

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
affaire suivie par Aurélie CLARET/Karine ROUESNE
☎ : 02.40.41.47.26/47.80
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 04 OCT. 2019

**Le préfet de la Région Pays de Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique**

à

Monsieur le président du conseil départemental
de Loire-Atlantique
Mesdames et Messieurs les maires des communes
du département de la Loire-Atlantique
Monsieur le président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique
Monsieur le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Loire-Atlantique
Madame la présidente de Nantes métropole
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics communaux et
intercommunaux de Loire-Atlantique éligibles au
FCTVA

*En communication à Messieurs les sous-préfet de
l'arrondissement de Saint-Nazaire et de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis*

Objet : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

Réf : Articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-6 du code général des collectivités territoriales
États déclaratifs (trimestriel ou annuel) et notice mis en ligne

La présente lettre-circulaire vise à rappeler la procédure d'attribution du FCTVA actuellement en vigueur. Celle-ci reste identique en 2020 compte tenu du nouveau report de l'entrée en vigueur de la réforme relative à l'automatisation du FCTVA, annoncée en conseil des ministres le 27 septembre dernier.

Les collectivités sont en conséquence invitées à déposer leurs dossiers selon les modalités précisées l'an passé dans un calendrier plus contraint afin de finaliser l'instruction en vue d'un versement avant l'échéance budgétaire de fin novembre.

I – Procédure d'attribution du FCTVA

1- Rappel des dernières dispositions intervenues à compter de 2016

➤ La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35 modifiant l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien et la notion de bâtiments publics et de voirie sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture (**fiche 1**) à l'adresse indiquée en fin de lettre.

➤ Les dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022 sous maîtrise d'ouvrage publique en matière d'infrastructures numériques sont éligibles sous certaines conditions (**fiche 2**).

➤ Le FCTVA peut désormais être attribué au titre d'un équipement affecté à une activité assujettie à la TVA et mis à disposition de tiers chargés d'une mission d'intérêt général (hors délégation de service public) (**fiche 3**).

➤ La suppression du mécanisme de transfert du droit à déduction applicable aux délégations de service public conclues à compter de 2016 entraîne l'éligibilité au FCTVA des biens confiés au délégataire dans certaines conditions et entraîne diverses conséquences selon les modalités de mise à disposition (gratuite ou à titre onéreux) (**fiche 4**).

2- Calendrier de transmission des états déclaratifs

➤ Pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles, l'attribution du FCTVA s'effectue sur la base des états déclaratifs établis et des états de mandatements trimestriels présentés à trimestre échu avec les justificatifs requis.

➤ Pour tous les bénéficiaires du FCTVA, l'attribution du FCTVA s'effectue au cours de l'année où interviennent les travaux lorsque les dépenses éligibles visent à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle (art. L.1615-6-III du CGCT).

La date limite de paiement du FCTVA 2020 étant fixée au 20 novembre, ces collectivités sont invitées à transmettre les états déclaratifs au plus tard le 2 septembre pour en permettre l'instruction dans les délais requis (15 octobre pour les dépenses du troisième trimestre).

➤ Les bénéficiaires relevant du « **droit commun** » (**n-2**) doivent transmettre leurs états déclaratifs du FCTVA dès le mois d'octobre et avant la fin du mois de janvier 2020.

➤ Les collectivités dites « **pérennisées** » (versement anticipé en **n-1**) sont invitées à transmettre leurs états déclaratifs dès le 1^{er} trimestre de l'année 2020.

3- Renseignement des états déclaratifs :

➤ Établissement des états déclaratifs

- Il convient d'établir une demande distincte pour le budget principal et chaque budget annexe (service assainissement, ordures ménagères....).
- Il convient de ne pas modifier la présentation de l'état consolidé permettant de prendre en compte au total 3, le cumul des dépenses d'entretien (1) et des dépenses d'investissement (2) ouvrant droit au FCTVA.
- les états n°1-A et 1-B doivent inclure exclusivement les dépenses éligibles au FCTVA.
- Tous les états doivent être remplis de façon complète et précise selon les indications de la notice explicative jointe au dossier mis en ligne.
- Une fois complété, éventuellement revêtu de la mention « néant », chacun des états doit être daté et certifié conforme par l'ordonnateur avec visa ou signature.
- Les demandes doivent être transmises par courrier à l'attention des agents référents sur le FCTVA et à l'adresse libellée à la fin de cette lettre.
- Les pièces complémentaires doivent être transmises par courrier sauf indication particulière.

➤ Conformité des imputations comptables des dépenses

Des comptes spécifiques dédiés ont été créés dans l'ensemble des nomenclatures comptables applicables aux bénéficiaires du fonds. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie appartenant aux bénéficiaires du fonds sont comptabilisées en section de fonctionnement aux comptes suivants :

- **615231** « Voirie »,
- **615221** « Bâtiments publics » éligibles au FCTVA en M14,
(61521 pour les nomenclatures budgétaires M4-M831 et M832).

1. L'imputation comptable doit être en conformité avec les dépenses éligibles au FCTVA (en fonctionnement et en investissement) afin de liquider et notifier les attributions du FCTVA par arrêté préfectoral, en fonction de la nature des dépenses au titre desquelles elles sont versées (article L.1615-5 du CGCT).

Dans la perspective du versement automatisé de l'attribution du FCTVA, il convient de veiller, dans l'intérêt même des collectivités à bien sécuriser les écritures comptables avant l'échéance du 21 janvier.

➤ Pièces justificatives à transmettre obligatoirement :

- la copie des pages du compte de gestion pour les comptes 615221, 615231, 20,21,23, 1321 et 775.
- la copie des pages « détaillées » du grand livre pour les comptes 615221, 615231, 20,21,23, ainsi que le compte 1321 (subventions d'équipement de l'État) ;
- la copie des factures d'achat des dépenses relatives à l'achat de véhicules notamment ;
- la copie des factures relatives aux acquisitions foncières sur lesquelles figure le montant de la TVA ;
- et tout document que vous jugerez utile à la justification de l'éligibilité au FCTVA.

Le FCTVA relevant d'un régime déclaratif, il est dans l'intérêt de la collectivité de transmettre toutes les précisions nécessaires et les justificatifs utiles au contrôle, en vue d'un traitement efficient et diligent.

➤ **Rappel des conditions d'éligibilité et taux versé**

En application des articles L. 1615-1 à L. 1615-12 du code général des collectivités territoriales, six conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement (ou une dépense d'entretien des bâtiments ou de la voirie réalisée à compter de 2016), puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA :

- la dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds (art L.1615-2 du CGCT),
- le bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel la dépense a été engagée (sous réserve des dispositions dérogatoires prévues à l'art L. 1615-2 du CGCT),
- le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné,
- la dépense doit avoir été grevée de TVA,
- la dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, sauf si elle est exclue du droit à déduction de cette taxe,
- la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds, dans les cas non prévus aux a, b, c de l'article L. 1615-7 du CGCT, sous réserve des dérogations prévues à cet article concernant en particulier les constructions mises à disposition de l'Etat à titre gratuit, les infrastructures relatives à la téléphonie mobile, au très haut débit et les études préalables à la réalisation de travaux d'investissement.

En 2020, le taux de compensation s'appliquant à l'ensemble des collectivités est de 16,404 % pour les dépenses effectuées après le 1 ^{er} janvier 2015.

4- Liquidation et imputation comptable des versements effectués :

Les recettes de FCTVA perçues en 2020 seront imputées pour les collectivités au compte « FCTVA » 10222 pour les dépenses d'investissement et 744 pour les dépenses de fonctionnement en M14 (7581 en M4).

5- Transmission de la demande de FCTVA à la préfecture

Les états seront adressés directement à la préfecture, au bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations, chargé de l'instruction à l'adresse suivante :

Préfecture de la Loire Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL2)
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
FCTVA- A/s Mmes K. Rouesne et A. Claret
6 quai Ceineray, 444035 NANTES Cedex.

L'ensemble de ces informations (lettre - états et notice) est en ligne sur le site de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Finances-locales/FCTVA>

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile et ne manqueront pas de répondre à vos questions adressées sur la boîte fonctionnelle suivante : pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr.

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER